

# **BVGer E-1607/2017 vom 25. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1607\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1607_2017)

FR: TAF E-1607/2017 du 25 juin 2020

IT: TAF E-1607/2017 del 25 giugno 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées

comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable ; il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 2.2**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

### **E. 3.1**

A suivre les déclarations des recourants (notamment celles, claires et précises, de l'intéressée et de son fils D. \_\_\_\_\_, cf. pv. de leurs auditions respectives du 5 octobre 2016, Q51 [pour la recourante] et Q34 [pour D. \_\_\_\_\_]), il est manifeste que ceux-ci ont quitté leur pays compte tenu de la possibilité de décrocher, en Turquie, des visas d'entrée pour la Suisse suite aux démarches entreprises par un proche parent y résidant. Ce motif, certes compréhensible, n'entre manifestement pas dans les conditions posées à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.2**

Les recourants n'ont pas été victimes ni menacés concrètement de préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, à l'époque de leur départ de Syrie en décembre 2014. Il ressort de leurs déclarations que leur départ a été motivé par l'insécurité grandissante affectant leur région de provenance, ainsi que le risque d'une incorporation future, pour C. \_\_\_\_\_, voire D. \_\_\_\_\_, dans les rangs des YPG. Ces faits, auxquels la population de leur région était également confrontée, ne sont pas déterminants en matière d'asile. Ils s'inscrivent dans le contexte de violences généralisées qui régnait dans le Rojava à l'époque de leur fuite pour la Turquie. Partant, ils ne sont susceptibles d'être pris en compte que sous l'angle de l'exécution du renvoi, ce que le SEM a fait en octroyant aux intéressés une admission provisoire. La crainte de C. \_\_\_\_\_, voire de D. \_\_\_\_\_, d'être, en cas de retour dans leur région de provenance, recrutés de force au sein des YPG, au motif qu'ils seraient désormais majeurs, ne repose que sur des conjectures, ce d'autant plus qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une convocation par cette branche armée du Parti de l'Union démocratique (PYD) avant

de quitter leur pays. En tout état de cause, comme le SEM l'a, à juste titre, relevé dans la décision querellée, dite crainte n'est pas déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi. En effet, conformément à la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015 consid. 5.3 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-2504/2017 du 15 février 2019 consid. 4.4 et réf. cit.), d'une part, le recrutement par les YPG et l'obligation de servir dans leurs rangs ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, un refus de servir dans leurs rangs n'entraîne pas systématiquement de sanctions pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. La perte relativement récente de contrôle par la coalition armée des Forces démocratiques syriennes, dominée par les YPG, au profit des forces russes et de l'armée syrienne n'y change rien.

### **E. 3.3**

Contrairement à l'argumentaire du recours, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec un tant soit peu de sérieux que les recourants puissent être actuellement dans le collimateur des autorités de leur pays.

#### **E. 3.3.1**

Les préjudices prétendument subis par l'intéressé dans le cadre de ses activités de syndicaliste de 1998 à 2001 (pressions et intimidations) et suite à son licenciement (emprisonnement d'un mois dans une prison de J. \_\_\_\_\_) ne sont pas pertinents en matière d'asile, dès lors qu'ils ont perdu toute actualité. En effet, il importe de souligner que le recourant a affirmé qu'il n'avait plus subi de pressions directes de la part du bureau de la sécurité politique, ni été en butte avec celui-ci en raison de son ancienne fonction de syndicaliste, suite à sa libération en début 2002. Par ailleurs, la recourante a d'ailleurs indiqué n'avoir plus eu de craintes à ce sujet depuis la libération de son époux, dès lors que celui-ci avait été démis de ses fonctions de syndicaliste. En conséquence, la crainte de l'intéressé, de même que celle de son épouse et de ses enfants, d'être exposés, en cas de retour en Syrie, à de sérieux préjudices, compte tenu de ces événements anciens, ne constitue qu'une simple affirmation tardive de leur part, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne vient étayer. Le fait qu'à l'instar de l'ensemble de la population syrienne, ils aient été soumis aux mesures de surveillance générale des nombreux services de renseignements et qu'occasionnellement ils aient eu des contacts sans lendemain avec ceux-ci ne permet pas d'admettre un faisceau d'indices concrets d'une persécution ciblée contre eux. Partant, leurs craintes ne sont pas objectivement fondées.

#### **E. 3.3.2**

La prétendue participation du recourant et de ses fils, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, à des manifestations suite au déclenchement de la révolution syrienne ne permet pas non plus de fonder une crainte actuelle de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Le rôle allégué des intéressés dans le cadre de ces manifestations est celui de simples participants, sans aucune fonction particulière. Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable qu'ils aient été identifiés par les forces de sécurité syriennes en tant qu'opposants au régime et menacés de sanctions déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Le fait que le domicile des recourants ait été quelques fois visité par des membres des forces de l'ordre et que C. \_\_\_\_\_ ait été, à une reprise en 2011, violemment pris à partie lors d'une manifestation estudiantine à l'instar d'autres participants ne permettent manifestement pas de parvenir à une conclusion différente. Il en va de même des vidéos fournies au SEM sur une clé USB (sur lesquelles C. \_\_\_\_\_ serait à voir, à un moment donné, aux côtés de centaines de manifestants).

### **E. 3.3.3**

Le recourant ne saurait se prévaloir de ses sympathies pour le parti démocratique du Kurdistan (PKK), de son obligation de signer un document lui interdisant de manifester en 2004 (en marge des émeutes de Qamishli), ainsi que de son engagement écrit qu'il aurait dû souscrire en 2011 ou 2012 (tendant à ce que ses enfants ne prissent part à des manifestations) pour en déduire une crainte objectivement fondée de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine. Il en va de même de son fils C. \_\_\_\_\_ par rapport au document qu'il aurait signé, à l'instar des autres élèves de son établissement scolaire, et l'invitant à ne plus participer à des manifestations. Bien que ces événements les aient personnellement affectés, ils n'ont jamais occasionné à leur endroit une mesure pouvant s'apparenter à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.3.4**

Les intéressés ne sauraient se prévaloir d'un risque réel et concret de persécution réfléchie du fait de la situation de leur fils, respectivement frère, K. \_\_\_\_\_, ayant obtenu l'asile en Suisse. Au cours de leurs différentes auditions, ils n'ont en effet jamais prétendu avoir une crainte d'être ciblés de manière spécifique par les autorités syriennes en raison de l'acte de réfraction que celui-ci aurait prétendument commis en quittant le pays en 2013, soit une année avant leur propre départ.

### **E. 3.3.5**

Aucun élément du dossier ne permet d'établir, avec un tant soit peu de sérieux, que les intéressés puissent être dans le collimateur des autorités, pour le simple fait d'appartenir à une famille, respectivement belle-famille, « politiquement engagée ». Ils n'ont en effet jamais allégué avoir subi en Syrie de préjudices concrets pour ce motif et leurs déclarations retranscrites dans leurs procès-verbaux ne révèlent pas qu'à l'avenir, ils pourraient avoir des ennuis en raison de ce fait.

### **E. 3.4**

En définitive, les intéressés n'ont pas rendu vraisemblable une crainte fondée de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans leur pays d'origine.

### **E. 3.5**

Enfin, leurs griefs tirés de violations du droit d'être entendus et d'un établissement incomplet de l'état de fait pertinent doivent être intégralement rejetés.

#### **E. 3.5.1**

Les recourants ne sauraient se prévaloir d'une violation de leur droit d'être entendus, au motif que le SEM ne leur aurait pas transmis quatre pièces (A10/1 [soit plusieurs moyens de preuve sis dans une enveloppe, parmi lesquels une clé USB], A24/1, A25/1 et A26/1), postérieurement au prononcé de la décision du 9 février 2017, en dépit de deux demandes de consultation. En effet, ils n'ont sollicité du SEM la consultation des pièces de leur dossier qu'après le prononcé de la décision attaquée, de sorte qu'ils ne sauraient obtenir l'annulation de la décision attaquée pour ce motif (cf. arrêt du Tribunal E-4514/2016 du 18 octobre 2018, consid. 4.1.1). En outre, ils ont pu exercer pleinement le droit à un recours effectif, d'autant plus qu'ils ont eu accès aux pièces complémentaires sollicitées par décision incidente du 24 mars 2017 (cf. Faits, let. K) et pu compléter leur recours et déposer une réplique (cf. Faits, let. K et O).

### **E. 3.5.2**

Le grief portant sur la violation par le SEM de son obligation d'une tenue adéquate de son dossier est, lui aussi, mal fondé. En effet, contrairement à ce que les intéressés ont soutenu dans leur recours, l'enveloppe - contenant les moyens de preuve produits devant l'autorité inférieure - est référenciée (A10/1) et il est aisément identifiable que les pièces 1 et 2 (soit les copies de la décision concernant le licenciement de A. \_\_\_\_\_ en 2001 et du jugement du tribunal l'ayant innocenté durant cette même année) correspondent aux pièces 4 et 5 (soit aux originaux de celles-ci). Les recourants ne sont pas non plus fondés à reprocher au SEM d'avoir omis de traduire le livret militaire produit, la copie du document militaire concernant K. \_\_\_\_\_ et les fiches d'état civil de D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, dès lors qu'il s'agit de moyens de preuve non pertinents en l'espèce.

### **E. 3.5.3**

Les recourants ne sont pas fondés à reprocher au SEM de n'avoir pas pris en considération les dossiers de leur parenté en Suisse. En effet, lors de leurs auditions respectives, ils n'ont à aucun moment invoqué de risque de persécution réflexe en lien avec les activités exercées par cette parenté ni a fortiori fourni d'indications substantielles à ce propos. A l'appui de leur recours, ils n'ont apporté d'ailleurs aucun élément substantiel étayant le risque nouvellement invoqué, se limitant à des hypothèses et des spéculations. Partant, il n'y a pas de raison d'imposer au SEM l'examen des dossiers d'asile de la parenté des recourants.

### **E. 3.5.4**

Les recourants ne sauraient en outre reprocher au SEM de n'avoir pas mentionné un certain nombre de faits qu'ils estiment pertinents, notamment leurs sympathies pour le PDK, la position « élevée » occupée par A. \_\_\_\_\_ au sein de la commission syndicale, son élection sous la couleur d'aucun parti, la participation de C. \_\_\_\_\_ à de « nombreuses » manifestations de 2011/2012 et l'attaque dont celui-ci aurait fait l'objet en 2011. Si les considérants en fait et en droit de la décision attaquée ne font certes pas allusion à tous les éléments évoqués, il n'y a toutefois pas lieu d'y voir une violation de l'obligation de motiver (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1), dès lors que ceux-ci portent manifestement sur des faits non pertinents. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pas indiqué en quoi les faits en question seraient susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'issue de leur demande d'asile. Dès lors, ils ne sauraient se prévaloir d'aucun préjudice formel.

### **E. 3.5.5**

Les recourants ne sont pas non plus fondés à reprocher au SEM de n'avoir pas mentionné, dans la décision querellée, les vidéos de manifestations de masse (sur lesquelles C. \_\_\_\_\_ serait à voir à un moment donné) et les captures d'écran de ces mêmes vidéos, transmises sur une clé USB. En effet, ces moyens ne portent manifestement pas sur des faits décisifs pour l'issue de la cause, dès lors qu'ils ne font pas apparaître C. \_\_\_\_\_ comme un meneur ou comme une personne dont l'engagement aurait été susceptible d'attirer négativement l'attention sur lui. Dès lors qu'ils ne sont pas non plus pertinents, le SEM n'était pas tenu de les mentionner dans la décision attaquée.

### **E. 3.5.6**

Au surplus, les recourants ne sauraient reprocher au SEM d'avoir omis d'entreprendre des compléments d'instruction, par exemple en procédant à une autre audition. Nullement étayé,

ce grief relève de la pétition de principe.

#### **E. 4.1**

Il s'ensuit que leur recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.2**

A relever encore que la qualité de réfugié ne peut pas non plus être reconnue aux recourants en raison de motifs subjectifs postérieurs à leur départ de Syrie (cf. art. 54 LAsi). En effet, dès lors qu'ils se sont prévalus uniquement de motifs antérieurs à leur départ et n'ont pas avancé de motifs subjectifs survenus postérieurement à leur fuite, exclusifs de l'asile, la conclusion subsidiaire de leur recours à cet égard ne peut qu'être écartée.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourants étant indigents, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise. Il n'est, par conséquent, pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.